



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Sarraltroff (57)**

n°MRAe 2017DKGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 février 2017 par la commune de Sarraltroff (57), dont il a été accusé réception le 9 février 2017, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 février 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration prescrite le 25 juin 2012 du PLU de la commune de Sarraltroff ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal le 25 janvier 2016, établissant des orientations générales, en particulier : maîtriser l'habitat en limitant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain, adapter le nombre de logements en adéquation avec la démographie de la commune, permettre un urbanisme durable en préservant l'identité du village, préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, maintenir les corridors écologiques, privilégier les liaisons douces, encourager le développement des transports en commun, prendre en compte les risques présents sur le territoire, protéger le captage en eau ;
- l'axe stratégique structurant du futur PLU, affichant l'objectif d'augmenter la population de la commune, en prenant l'hypothèse d'atteindre 800 habitants dans les 10 prochaines années (soit 71 personnes supplémentaires par rapport à 2015) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique du Rhin, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Sarre, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- le classement en territoire à énergie positive en faveur de la croissance verte (TEPCV) de celui de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS), à laquelle adhère la commune de Sarraltroff ;
- l'élaboration en cours depuis fin 2012 du projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'arrondissement de Sarrebourg, par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Sarrebourg dont est membre la CCSMS ;
- la présence sur le ban communal :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Prairies de la Sarre de Sarrebourg à Berthelming », située le long de la Sarre, également classée en zone humide remarquable dans le SDAGE et en espace naturel sensible (ENS) « Prairies de la Sarre de Sarrebourg à Niederstinzeln » par le conseil départemental de la Moselle ;
- de deux corridors écologiques d'importance régionale identifiés dans le SRCE, le long de la Sarre et des milieux herbacés vers l'Ouest à partir de la vallée de la Sarre ;

Après avoir observé que :

- la prévision démographique affichée apparaît ambitieuse au regard de la tendance constatée ces dernières années (- 57 personnes entre 1999 et 2013) et des premiers objectifs envisagés pour le projet de SCOT de l'arrondissement de Sarrebourg (accroissement proposé de la population de 0,22 % par an) ;
- la commune identifie pour les dix prochaines années le besoin de construire 61 logements supplémentaires, dont 34 en lien avec l'hypothèse de croissance démographique, afin de répondre au léger desserrement des ménages, à l'accueil de nouveaux arrivants et à l'intérêt d'offrir localement des parcours résidentiels adaptés et diversifiés ;
- le projet de PLU prévoit une densification de l'enveloppe urbaine existante à travers la possibilité de construire 25 logements en dents creuses (sur la base d'un taux de rétention foncière de 45%) et de réhabiliter 24 logements vacants ;
- le projet ouvre dans la continuité du bâti existant 1,17 ha en zone d'urbanisation immédiate (1AU), permettant la construction d'un minimum de 12 logements, soit un objectif modéré de densité minimum de 12 logements environ à l'hectare ;
- la zone d'extension ouverte à l'urbanisation apparaît superflue sur la durée du projet de PLU, compte tenu de la priorité donnée à la densification du milieu urbain existant et des hypothèses trop ambitieuses de croissance démographique et mérite plutôt d'être classée en zone d'urbanisation future (2AU) ;
- le développement urbain proposé prend en compte les risques naturels, notamment « inondation » (y compris l'atlas des zones inondables de la Bièvre), « retrait-gonflement des argiles » et « mouvement de terrain », auxquels la commune est soumise ;
- la zone d'extension urbaine envisagée ne concerne pas la ZNIEFF de type 1 « Prairies de la Sarre de Sarrebourg à Berthelming », ni ne contrecarre le fonctionnement des deux corridors écologiques présents sur le territoire communal ;
- le projet de PLU préserve les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) exploité par le syndicat des eaux de Berthelming, fixés par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1990 ;

Recommande de :

- classer la zone d'urbanisation immédiate (1AU) plutôt en zone d'urbanisation future (2AU) ;

- s'assurer de la compatibilité des usages projetés sur les anciens sites d'activité économique au regard des éventuelles pollutions de leurs sols ;

conclut :

Au regard des éléments fournis par la commune et des recommandations énoncées ci-dessus, que l'élaboration du PLU de la commune de Sarraltroff n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Sarraltroff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 avril 2017

Par déléation,
Le président de la MRAE
Alby SCHMITT



Yannick TOMASI p.o

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**